



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/816
19 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 117 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud BARIMANI (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Régime des pensions des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 34e, 38e à 43e et 55e séances, entre le 13 novembre et le 18 décembre 1991. Les observations faites au cours du débat sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/46/SR.34, 38 à 43 et 55).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1991 ^{1/}, y compris le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990 et le texte d'un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption;

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9).

b) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 1991 2/;

c) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/46/15);

d) Note du Secrétaire général transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination (A/C.5/46/31);

e) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/46/614).

4. Les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale ont été présentés par leurs présidents respectifs à la 34e séance, le 13 novembre.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/46/L.14

5. A la 55e séance, le 18 décembre, à la suite de consultations officieuses, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/C.5/46/L.14.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990 et 45/268 du 28 juin 1991,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1991 3/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 4/, le rapport

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/46/30), vol. I, chap. III.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9).

4/ Ibid., Supplément No 30 (A/46/30).

du Secrétaire général sur les placements de la Caisse 5/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 6/.

I

SITUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant la section I de sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a approuvé des mesures visant à rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. Prend acte avec satisfaction de l'importante réduction du déficit actuariel - tombé de 3,71 % à 0,57 % de la masse des rémunérations considérée aux fins de la pension - qui ressort de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1990;

2. Note également que le Comité mixte a décidé de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 % pour les conversions en capital et qu'il se propose de revoir ce taux en 1993, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse qui sera arrêtée au 31 décembre 1992;

3. Note en outre les observations faites par le Comité mixte aux paragraphes 40 à 53 de son rapport 3/ au sujet du nombre maximum d'années d'affiliation à la Caisse pouvant ouvrir droit à pension et son intention de revenir sur cette question en 1993, une fois connus les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1992.

II

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSION DES
AGENTS DES SERVICES GENERAUX ET DES CATEGORIES APPARENTES

Rappelant que le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant au nom du Comité mixte, avait informé l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, au paragraphe 75 du rapport annuel du Comité mixte 7/, de sa conclusion qu'il convenait d'entreprendre une étude exhaustive des méthodes permettant de déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux et des catégories apparentées,

5/ A/C.5/46/15.

6/ A/46/614.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 9 (A/43/9).

Rappelant également que, dans sa résolution 45/242, elle a pris acte de l'intention de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte, de procéder à une étude exhaustive de cette nature et qu'elle a demandé à être saisie de recommandations à ce sujet lors de la quarante-sixième session,

Notant que la Commission et le Comité mixte ont examiné un certain nombre de méthodes envisageables, mais n'ont pas jugé possible de présenter des recommandations précises à sa session actuelle,

Notant également les avis divergents reflétés dans les rapports de la Commission 4/ et du Comité mixte 3/ sur le point de savoir si la méthode actuelle suscite des inconséquences et des problèmes et sur les mérites des autres méthodes examinées,

Mesurant les complexités et l'importance des problèmes en cause pour toutes les parties concernées : personnel, administrations et Etats Membres,

Notant les positions exprimées à la Commission selon lesquelles, les arrangements actuels ayant suscité des inconséquences et des anomalies, il n'est pas viable de conserver la méthode actuelle sans y apporter de modification,

1. Souscrit aux conclusions de la Commission et du Comité mixte selon lesquelles il faut procéder à de nouvelles études des méthodes envisageables pour déterminer la solution la plus équitable pour toutes les parties concernées, en particulier : possibilité de calculer la rémunération considérée aux fins de la pension et/ou les pensions des agents des services généraux en fonction des conditions d'emploi locales utilisées dans les enquêtes sur la rémunération des agents des services généraux; recours à la méthode du taux de remplacement du revenu, que l'on suit pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; utilisation des taux d'imposition locaux pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension à partir des montants nets considérés aux mêmes fins;

2. Approuve la méthode par étapes et le calendrier de réalisation énoncés pour l'étude au paragraphe 84 du rapport de la Commission 4/;

3. Souscrit à l'observation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fait au paragraphe 14 de son rapport 6/ et selon laquelle les recommandations de la Commission et du Comité mixte devraient viser à éliminer les anomalies auxquelles donne lieu la méthode actuelle, les études à venir devant être achevées dans les délais proposés;

4. Prie la Commission et le Comité mixte, dans leurs études à venir, de tenir compte des opinions exprimées à la Cinquième Commission, touchant, en particulier, les incidences administratives et financières de la détermination des pensions en fonction des conditions d'emploi locales utilisées dans les

enquêtes sur les traitements, et touchant la possibilité de refléter les conditions locales dans la détermination de la rémunération soumise à retenue aux fins de la pension en appliquant des taux d'imposition locaux pour calculer les traitements bruts à partir des montants nets considérés aux fins de la pension;

III

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CADRE

Rappelant la section II de sa résolution 45/242, dans laquelle elle se déclarait convaincue qu'une méthode valable commune devrait être utilisée pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions de tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre,

Ayant examiné les vues de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre qui sont des participants à la Caisse, y compris celle des chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, qui sont exposées aux paragraphes 51 à 71 du rapport de la Commission 4/ et aux paragraphes 110 à 132 du rapport du Comité mixte 3/,

1. Se déclare à nouveau préoccupée par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre qui sont des participants à la Caisse, y compris celle des chefs des secrétariats des organisations affiliées à la Caisse, se sont établies depuis 1984;

2. Souscrit à l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 26 de son rapport 6/, selon laquelle la question de la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être examinée en vue d'éliminer les écarts entre les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de certains de ces fonctionnaires;

3. Fait sienne la recommandation de la Commission selon laquelle, pour les fonctionnaires hors cadre, nommés ou élus, qui adhèrent à la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être déterminée conformément à la méthode décrite au paragraphe 64 du rapport de la Commission 4/, modifiée comme indiqué au paragraphe 66 dudit rapport;

4. Fait sienne également la recommandation de la Commission selon laquelle, entre deux révisions complètes, la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être ajustée conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur définie à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts de la Caisse;

5. Prie instamment les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse d'adopter la méthode et la procédure d'ajustement recommandées par la Commission pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui adhèrent à la Caisse, et d'informer l'Assemblée générale, la Commission et le Comité mixte des mesures prises à cet égard;

6. Prie en outre instamment les organes directeurs des organisations affiliées à la Caisse de revoir les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui sont actuellement des participants à la Caisse, afin d'éliminer les écarts entre lesdits montants et ceux obtenus en application de la méthode susmentionnée, compte tenu de la nécessité de protéger les droits acquis en vertu de décisions précédentes prises par les organes directeurs concernés;

7. Prie le Comité mixte d'étudier à nouveau, à sa prochaine session ordinaire, les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer les dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale;

8. Prend acte des vues de la Commission, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 70 et 71 de son rapport 4/, selon lesquelles, si l'organe directeur d'une organisation affiliée décidait de ne pas affilier ses fonctionnaires élus à la Caisse, il lui appartiendrait de prendre d'autres dispositions en matière de pension, compte tenu de la durée du mandat de ces fonctionnaires et de l'opportunité de prendre des dispositions comparables à celles prises en faveur de leurs homologues par les autres organisations;

9. Prie la Commission de recommander des principes directeurs concernant les dispositions à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors classe qui n'adhèrent pas à la Caisse de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, ainsi que des procédures appropriées de suivi, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, ainsi qu'aux organes directeurs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

IV

MODIFICATIONS DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant qu'elle a demandé au paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 45/242, et à nouveau au paragraphe 5 de sa résolution 45/268, que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'attache en priorité à mettre au point une méthode à long terme pour le calcul des pensions de base en monnaie locale,

Rappelant aussi le paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 45/242 dans lequel elle invitait les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse à s'abstenir de conférer à leurs fonctionnaires des droits additionnels en matière de pension, ainsi que le paragraphe 6 de sa résolution 45/269, dans lequel elle réitérait cette position,

1. Prend acte de la section III.F du rapport du Comité mixte 3/ consacrée au système d'ajustement des pensions, et en particulier aux modifications que le Comité mixte envisage d'apporter pour le long terme au mode de calcul du montant initial des pensions en monnaie locale, la mesure transitoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/242 cessant d'être applicable le 31 mars 1992;
2. Prend acte également des observations du Comité mixte, figurant aux paragraphes 180 et 181 de son rapport, sur les incidences de la résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant la création, au profit du personnel de l'Union, d'un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions;
3. Approuve la modification du système d'ajustement des pensions recommandée pour le long terme par le Comité mixte aux paragraphes 175 et 176 de son rapport 7/, y compris les dates d'entrée en vigueur, et les amendements qui en découlent, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe I à la présente résolution;
4. Prend acte de l'intention qu'a le Comité mixte de déterminer avec soin le coût effectif de la modification du système d'ajustement des pensions approuvée ci-dessus;
5. Souscrit à l'opinion exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 22 et 23 de son rapport 6/, suivant laquelle le Comité mixte devrait décider, au vu des résultats enregistrés, s'il ne conviendrait pas d'"affiner encore" la modification afin de réduire les coûts au minimum, étant entendu qu'il faudrait continuer à tenir compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, de manière que les modifications du système d'ajustement des pensions n'exigent pas d'augmentation des charges financières des Etats Membres;
6. Prie le Comité mixte, eu égard à la protection qu'offrira la modification du système approuvée ci-dessus, de continuer à envisager des mesures d'économie lors de sa prochaine session, y compris une modification éventuelle du "plafond de 120 %" que prévoit le système de la double filière pour l'ajustement des pensions, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission;

V

COMPOSITION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Prend acte des observations faites par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la section III.G de son rapport 3/ sur sa composition et la périodicité de ses sessions ordinaires;
2. Prend acte également de la recommandation tendant à n'apporter aucun changement à la composition du Comité mixte à ce stade et prie ce dernier de maintenir la question à l'étude et de lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;
3. Prend acte en outre de la décision du Comité mixte de tenir désormais ses sessions ordinaires tous les deux ans;

VI

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Approuve, avec effet au 1er janvier 1992, la modification de l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncée dans l'annexe II à la présente résolution, en vertu de laquelle le Comité mixte ne lui rendrait plus compte qu'une fois tous les deux ans et non plus chaque année, puisqu'il a décidé de tenir désormais ses sessions ordinaires tous les deux ans;
2. Demande qu'il ne lui soit rendu compte des activités du Comité permanent du Comité mixte les années où ce dernier ne se réunit pas que si le Comité permanent estime qu'une décision de l'Assemblée s'impose;

VII

FONDS DE SECOURS

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1992-1993, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis au maximum;

VIII

DEPENSES D'ADMINISTRATION

1. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Approuve, pour l'administration de la Caisse, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant net de 40 403 600 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993, et une augmentation de dépenses d'un montant net de 2 116 100 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991.

IX

QUESTIONS DIVERSES

Prend note des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 3/.

X

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 5/;

2. Prie à nouveau les Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de le faire dès que possible.

Annexe I

Modifications du système d'ajustement des pensions

C. CALCUL DES MONTANTS DE BASE

Remplacer l'alinéa b) i) du paragraphe 5 par le texte suivant :

b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence considéré, calculé comme suit, en application des modalités indiquées à la section N ci-après :

i) Un différentiel de coût de la vie est déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce différentiel est appliqué à la rémunération moyenne finale jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension, représentant la rémunération à la date de la cessation de service, dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension visé à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts, d'un participant parvenu à l'échelon le plus élevé des classes indiquées ci-après :

- P-2 : Pour les cessations de service intervenant avant le 1er avril 1992;

- P-4 : Pour les cessations de service intervenant le 1er avril 1992 ou après cette date;

Pour les pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1er janvier 1991 et pour les autres prestations qui en découlent; et

Pour les pensions de réversion et autres prestations consécutives au décès d'un participant survenant en cours d'emploi, le 1er janvier 1991 ou après cette date.

Le montant ainsi obtenu est ajouté à la rémunération moyenne finale.

D. DIFFERENTIELS DE COUT DE LA VIE

Remplacer l'alinéa a) iv) du paragraphe 6 par le texte suivant :

iv) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables pour deux classes entières d'indemnité de poste :

Nombre moyen de classes d'indemnité de
 poste en sus de la classe applicable à
New York (sur 36 mois)

Différentiel de
 coût de la vie
 (En pourcentage)

Cessations de service intervenant avant le 1er avril 1992

Moins de 4	0
4	3
5	7
6	12
7	17
8	22
9	28
10	34
11	40
12 ou plus	46

Cessations de service intervenant le 1er avril 1992 ou après cette date;
 pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1er janvier 1991 et
 autres prestations qui en découlent; et pensions de réversion et autres
 prestations consécutives au décès d'un participant survenant en cours
 d'emploi, le 1er janvier 1991 ou après cette date :

Moins de 1	0
1	3
2	8
3	14
4	19
5	25
6	31
7	38
8	45
9	52
10	60
11	68
12	76
13	85
14	94
15 ou plus	104

Annexe II

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel de l'ONU

Article 14

Remplacer le titre et le paragraphe a) de cet article par le texte
suivant :

Rapport et vérification des comptes

a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.
